

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours externe de RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E Session 2021

Domaine Finances, budgets et intervention économique **RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS**

Question 1 :

Nous aborderons pour chacune des deux sections – fonctionnement puis investissement – les recettes inscrites dans la section, puis les dépenses, ainsi que les opérations d'ordre créant une recette depuis une dépense.

Les recettes de la partie fonctionnement se constituent en moyenne, pour moitié de produits issus de la fiscalité locale (impôts, taxes, redevances des services publics) puis des concours de l'État aux collectivités comprenant principalement la dotation global de fonctionnement (DGF) à l'exception des régions qui se sont vu attribués depuis 2017 une part de la TVA en échange de la DGF. Depuis 2020, un second transfert de TVA de l'État vers les départements est réalisé au titre de la compensation du transfert de l'impôt sur le foncier bâti aux communes. De manière plus général, tous fonds de transferts liés aux dépenses de fonctionnement suite à l'attribution d'une compétence aux collectivités, sont inscrites dans les recettes de fonctionnement.

Nous trouvons ensuite les produits issus de l'activité commercial de la collectivité ou de la tarification de ses services publics.

Et enfin, les fonds de péréquation horizontal entre collectivités représentent également des recettes inscrites en fonctionnement pour les collectivités bénéficiaires.

Dans les dépenses de fonctionnement d'un budget seront inscrites les dépenses fonctionnelles (masse salariale, achat de matériel, de services ou de fournitures) et les dépenses d'intervention (financement de projet hors investissement à destination des administrés).

Sont inscrites obligatoirement également les dépenses liées au remboursement des intérêts de la dette, ainsi que les dotations à l'amortissement du capital.

L'ensemble des recettes de fonctionnement doit permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement, tout en dégageant un excédent correspondant à l'épargne brut de la collectivité. Cet épargne brut fait l'objet d'un virement de section du fonctionnement vers l'investissement et doit permettre de couvrir le capital de la dette.

Les recettes en investissement se constituent donc de cet épargne brut, mais aussi de produits de fiscalité spécifiquement saisi en investissement (ex : FCTVA). Les subventions versé par l'État au titre de l'investissement ainsi que les dotations d'équipement aux collectivités s'ajoute à ces recettes.

Enfin la collectivité peut fixer des recettes en fonctionnement des produites de la vente de son patrimoine immobilier et de l'emprunt.

En dépense d'investissement seront inscrites les dépenses liées au remboursement du capital de la dette, devant être couvert par le virement de section. Une fois le remboursement du capital de la dette effectué, la collectivité peut estimer son épargne nette, laquelle peut additionnée aux autres recettes d'investissement précédemment mentionnées toutes dépenses d'intervention en investissement (ex : construction d'infrastructure destinés aux administrés), mais aussi toute dépense inscrite au capital de la collectivité (ex : nouveaux locaux, équipements).

Question 2

- Depuis la loi de 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités territoriales, la Région s'est vue attribuée le rôle de coordinateur des politiques de développement économique. Ce rôle a été renforcé par la loi MAPTAM, dix ans plus tard lui consacrant le rôle de chef de file du développement économique et la réalisation du schéma régional de développement économique – document par lequel sont cadrés les actions des autres collectivités du territoire en matière de développement économique.
- Cependant ce rôle de la région ne concerne que les aides économiques aux entreprises (anciennes aides directes) : les autres collectivités retrouvent leur autonomie pour les accords d'aides immobilières aux entreprises.
- Les aides économiques telles que prévues par la région sont soumises à un principe d'exclusivité et de complémentarité : tout autre régime d'aide économique qu'une collectivité jugera nécessaire de mettre en œuvre le sera de manière complémentaire, et de manière général au travers d'aides conventionnées entre ladite collectivité et l'État. À l'inverse les aides prévu dans le cadre de l'action régionale en matière de développement économique font l'objet d'un conventionnement entre la collectivité et la région.
- Enfin au niveau communautaire, la région a également un rôle dans la coordination de l'octroi de fonds européens (ex : le FEADER). Plus spécifiquement la région accorde également des aides voir les primes à l'embauche et les primes à la reprise d'activités pour les entreprises de son territoire.

Question 3

En règle général, chaque collectivité, dans le cadre de ses dépenses d'achat, lance un appel d'offre afin de conclure un marché public avec un prestataire extérieur. La réglementation et le code des marchés publics doit permettre de respecter le principe de mise en concurrence et de bon utilisation des deniers publics.

Cependant, pour certaines collectivités, notamment les communes les plus petites, les montants des achats à réaliser ne permet pas d'établir, un marché suffisamment attractif pour les prestataires et suffisamment visible pour permettre le respect de la libre mise en concurrence. À cette problématique les stratégies de mutualisation des achats permettent par le regroupement de besoins commun, de publier un appel d'offre plus attractif, pour un montant plus important et permettant de toucher une plus grande variété de prestataires. Non seulement cette mutualisation facilite le respect de la mise en concurrence mais les économies d'échelle réalisées par des achats « groupés » de masse permettent de s'assurer d'une meilleure utilisation des deniers publics pour une dépense plus efficiente.

Si cette stratégie peut être intéressante à l'échelle de l'intercommunalité pour les achats des plus petites communes, elle ne l'est pas exclusive. Une stratégie d'achat mutualisé peut aussi permettre de cofinancer un équipement qui pourra bénéficier à

l'ensemble du territoire. On peut voir aujourd'hui se développer des achats conjoints entre communes leur permettant de bénéficier d'un service ou d'équipements qui seront utilisé par roulement.

Enfin la mutualisation des achats se distinguent de la pratique des centrales d'achat (tel que l'UGAP) qui, elles, mutualisent les besoins, tout en demeurant un acteur économique qui revendra des biens aux collectivités.

Question 4

Suite au plan de relance mise en œuvre à la suite de la crise sanitaire de 2020-21, la CFI de 2021 prévoit notamment un allégement important des charges fiscales des entreprises, qui pourront s'en acquitter dans les années à venir. Cela se traduit pour les collectivités par une perte de manne financières, notamment pour celles bénéficiant des revenus de la cotisation économique territoriale : ainsi la part de 50% de CVAE attribués aux régions a été remplacé par une part de TVA sur laquelle la région ne dispose pas de pouvoir de taux.

Globalement, cette perte de marge de manœuvres fiscales s'ancrent dans une tendance à la déterritorialisation des finances locales et une diminution de l'autonomie fiscale des collectivités (fiscale et non financière).

Question 6

Le budget participatif est une étape supplémentaire dans le cadre de la menée d'une politique de démocratie participative. Jusqu'ici les organes de démocratie participatives composés de membres de la société civile être sollicité par la commune ou associé dans le cadre d'un projet à destination à la population. Les organes de démocratie participative pourront également avoir un rôle de proposition.

La création d'un budget participatif par la commune peut permettre à ses organes de démocratie participatives de se saisir pleinement des projets qu'ils souhaitent mettre en œuvre en arbitrant ou votant pour le projet devant être financé. Il s'agit pour la commune d'un outil permettant de renforcer l'adhésion et l'initiative locale.

À noter que si le budget participatif peut être utilisé comme un outil dans le cadre de l'action d'organes de démocratie participative, il peut également exister en l'absence de ces organes. La population peut alors par le biais des outils mis à sa disposition proposer et voter pour un projet qui sera financé pour ce budget.

Ce budget participatif devient alors un outil de démocratie participative à part entière.

Question 8

À partir des années 2000 et du développement des politiques de rationalisation des finances publiques les collectivités doivent participer à la réduction du déficit national. C'est dans cette logique que s'ancre le principe budgétaire d'équilibre. En théorie ce principe oblige la collectivité à voter un budget non déficitaire, faute de quoi le budget pourrait être considéré comme illégal après contrôle du préfet. Cet équilibre doit être réel et assuré pour chacune des deux sections : de fonctionnement et d'investissement. Il oblige donc les collectivités à ne pas avoir recours à l'emprunt en dehors du seul financement de leur investissement. Le corolaire de ce principe étant que la section de fonctionnement doit couvrir les dépenses des intérêts de la dette (déjà inscrit en fonctionnement) et du capital de la dette inscrit en investissement.

Des indicateurs peuvent permettre d'évaluer la soutenabilité du budget à l'équilibre dans le temps, tel que l'évolution des amortissements au capital ou la capacité de désendettement de la collectivité.

Question 7

La nomenclature comptable des communes est la M14. Les nomenclatures comptables sont standardisés pour chaque établissement public afin de faire apparaître les tranches d'imputation spécifique à chaque structure. Ces paramétrages sont pris en compte dans le logiciel comptable mis à disposition par le prestataire de la commune.

Question 5

En comparaison d'autres niveaux de collectivités les EPCI ne disposent pas de ressources fiscales aussi importantes. Nous pouvons noter toutes les taxes et redevances liés à l'enlèvement des ordures ménagères et au stationnement sur la voirie lorsque cette dernière n'est pas perçu par la commune.